

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 24

N° 5/85

1 Rusama



24^{ème} ANNÉE

N° 5/85

1 Mai

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. — Ibitegetswe na Leta

A. — Actes du Gouvernement

<i>Itariki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
15 février 1985. — N° 120/47.	
Ordonnance ministérielle portant agrément de la Burundi national T.V. services limited comme entreprise prioritaire	121
26 février 1985. — N° 1/01.	
Loi portant ratification du décret-loi n° 1/06 du 10 octobre 1984 relatif à la taxe de statistique	122
26 février 1985. — N° 120/57.	
Ordonnance ministérielle portant agrément du Complexe textile de Bujumbura en abrégé « COTEBU » comme entreprise prioritaire	122
8 mars 1985. — N° 120/70.	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Industrie Burundaise de Cycles en abrégé « T.B.C. » comme entreprise prioritaire ...	125
11 mars 1985. — N° 550/71.	
Ordonnance ministérielle fixant les prix des cigarettes supermatch, safari et embassy	126

<i>Date et nos</i>	<i>Pages</i>
12 mars 1985. — N° 100/22.	
Décret portant émission de timbres-poste	127
12 mars 1985. — N° 100/23.	
Décret portant émission de timbres-poste...	128
21 mars 1985. — N° 560/73.	
Ordonnance ministérielle conférant la qualité d'officier de police judiciaire à certains agents de la municipalité de Bujumbura	128
22 mars 1985. — B° 720/74.	
Ordonnance ministérielle fixant les tarifs des essais et vacation du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux publics	129
26 mars 1985. — N° 100/30.	
Décret portant création d'un régime de production des équipements mobiliers	134

B. — DIVERS

A.S.B.L. : « Conférence des évêques catholiques du Burundi « C.E.C.A.B » — Représentation légale et représentation légale suppléante	137
: « Diocèse de BUBANZA — Personnalité civile	137
NATIONALITE : Acte de renonciation à la nationalité d'origine	137

C. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

USINE DE CARRELAGES DU BURUNDI « U.C.B. », s.p.r.l. : Statuts	138
MICHEL TSIMIDOPOULOS, s.p.r.l. : Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 16 février 1984	139
TRANSPHARMA, s.p.r.l. : Procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 22 mars 1984	139
SOCIETE DE CONSTRUCTION BURUNDAISE « SOCOBU », s.p.r.l. : Extrait des statuts	139
BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA, s.a.r.l. : Rapport et bilan 1981-1982—Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 17 mars 1983	140
BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI, s.a.r.l. : Bilan du 31 décembre 1983—Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 mars 1984—Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration tenue le 21 mars 1984	146
INTERFINA — BURUNDI, s.a.r.l. : Nominations statutaires—Bilan au 31 décembre 1983	149

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle n° 120/47 du 15 février 1985 portant agrément de la Burundi National T.V. services limited comme entreprise prioritaire.

Le Ministre à la Présidence, Chargé du Plan et le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 39 et 41;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi en ses articles 18, 19 et 20;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 1, 2 et 4;

Considérant que le programme d'activité de la Burundi National T.V. Services Limited;

— présente tant dans le domaine de financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes;

— permet la création de trente-quatre emplois permanents nouveaux et que pour ces raisons il présente un intérêt prioritaire;

Sur avis de la Commission National des Investissements en sa séance du 12 avril 1984 et après délibérations du Conseil des Ministres en sa séance du 23 janvier 1985,

Ordonnent :

Art. 1.

La Burundi National T.V. Services Limited est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission des Investissements et comportant:

— L'Assemblage des téléviseurs et vidéos ainsi que la mise sur pied d'un atelier d'entretien et réparation de ces appareils.

— Un programme d'investissement dont les prévisions représentent un total de l'ordre de vingt-sept millions deux cent trente-neuf mille francs Burundi (27.239.000 F.BU)

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission National des Investissements, la Burundi National T.V. Services Limited est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 19 du Code des Investissement du Burundi:

1. Exonération des droits d'entrée et fiscaux à l'importation des équipements d'assemblage des Téléviseurs et Vidéos dont la liste figure en annexe. Ces équipements doivent être importés et déclarés en consommation dans un délai d'une année à compter de la date de la signature de la présente ordonnance.
2. Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période d'une année prenant effet à la date de la première production.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 février 1985.

Le Ministre à la Présidence,
Chargé du Plan,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Finances

Pierre NGENZI.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 120/47 du 15 février 1985 portant agrément de la Burundi National T.V. Services Limited comme entreprise prioritaire.

Liste des équipements à importer

Quantités

Spécifications

- | | |
|----|---|
| 2 | Tackling pistol HAUBOLD corresponding to cramp HAUBOLD 6012 |
| 10 | Video — Recorder RTV 301 |
| 2 | Tackling pistol HAUBOLD corresponding to cramp HAUBOLD 1410 |

30m High pressure Nose
 4 High pressure connexion
 4 Pliers
 4 Cutter mini
 3 Cutter big
 2 Cable pliers slit
 8 Screw driver 5,5 mm isolated
 4 Hexscrew handdriver 10 mm wooder
 2 Solder iron 100 W weller W 100 c
 5 Solder station 50 W weller
 2 Rolled soldering lead
 3 Desoldering sucker ERSA AS 196
 1 Drilling machine, elk, BOSCH 10 mm o
 1 Drill set 1—10 mm Ø
 1 Drill set (stone) 5/6/8/ and 10 mm Ø
 3 Rubber hammer
 2 Pressing tool
 3 Degaussing coil
 5 Red Filter glass
 2 Torque wrench torque 400—500 N cm
 4 Impact insert for el. screw driver
 7 Aliqument stik set
 4 Ic-Chip TDA 3300
 5 Componene boxes

3 Areal Plugs
 1 Tape expenser
 10 Component boxes
 3 Screw driver set
 2 Oscilloscope A and B channels plus Wiring
 PM 3215 Philips
 1 Voltmeter PM 2505 Philips
 1 Digital voltmeter 8010 A fluke
 1 Isolated transformer adjustable TR 00007
 Philips
 2 Isolated transformer
 2 Crey alignment device BP
 1 High tension device
 2 Reference level meter
 3 Pal generator with crosshatsh purity pattern.
 colour bar and white pattern

Fait à Bujumbura, le 15 février 1985.

Le Ministre à la Présidence,
 Chargé du Plan,
 Mathias SINAMENYE.
 Le Ministre des Finances
 Pierre NGENZI.

Loi n° 1/01 du 26 février 1985 portant ratification du décret-loi n° 1/06 du 10 octobre 1984 relatif à la taxe de statistique.

Nous, Jean-Baptiste Bagaza,
 Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 40, 41, 45, 46, 52, 53, 56 et 80;

Vu le décret-loi n° 1/06 du 10 octobre 1984 portant modification de l'arrêté-loi n° 001/5 du 16 mars 1966 relatif à la taxe de statistique;
 Sur rapport du Ministre des Finances;
 Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
 L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la présente Loi

Art. 1.

Le décret-loi n° 1/06 du 10 octobre 1984 portant

Ordonnance ministérielle n° 120/57 du 26 février 1985 portant agrément du Complexe Textile de Bujumbura en abrégé « COTEBU » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre à la Présidence, Chargé du Plan et
 Ministre des Finances,

modification de l'Arrêté-loi n° 001/5 du 16 mars 1966 relatif à la taxe de statistique est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 26 Février 1985.
 Jean-Baptiste BAGAZA,
 Colonel.

Par le Président de la République,
 Le Ministre des Finances,
 Pierre NGENZI.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
 Le Ministre de la Justice,
 Vincent NDIKUMASABO.

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 41;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 18 à 20;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Inves-

tissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 1, 2 et 4;

Vu le décret-loi n° 100/107 du 16 novembre 1978 portant création du Complexe Textile de Bujumbura;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 120/83 du 23 avril 1979 portant agrément du COTEBU comme entreprise prioritaire;

Considérant que le programme d'activité du Complexe Textile de Bujumbura:

- présente tant dans le domaine de la technique que dans celui de financement des garanties jugées suffisantes;
- permet la création de trente huit emplois permanents, la diversification de la production et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 13 septembre 1984 et après délibération du Conseil des Ministre en sa séance du 23 janvier 1985,

Ordonnent:

Art. 1.

La COTEBU est agréée comme entreprise prioritaire, et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant:

- la fabrication de la flanelle et de polyester-coton mélangé;
- un programme d'investissement dont les prévisions représentent un total de l'ordre de quatre cent trente trois millions trois cent mille francs Burundi (433.302.000F BU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté aux avis de la Commission Nationale des Investissements, la COTEBU est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 19 du CODE des Investissements du Burundi:

1. Exonération des droits d'entrée et fiscaux à l'importation des équipements dont la liste figure en annexe à la présente Ordonnance. Ces équipements doivent être importés et déclarés en consommation dans un délai de deux ans à compter de la date de la signature de la présente Ordonnance.
2. Exonération des droits d'entrée et fiscaux sur les produits chimiques et pièces de rechange pour une période de 3 ans suivant la liste limitative figurant en annexe.
3. Exemption d'impôts sur les bénéfices pour une période de 3 ans prenant cours à partir du début de la production de la phase nouvelle.
4. Exonération des droits de sortie à l'importation.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 février 1985.

Le Ministre à la Présidence,
Chargé du plan,

Mathias SINAMENYE,
Le Ministre des Finances,

Pierre NGENZI.

Annexe à l'Ordonnance ministérielle n° 120/57 du 26 février 1985 portant agrément du Complexe Textile de Bujumbura comme entreprise prioritaire.

1. Equipement à importer

Désignation	Type	Unité	Quantité
Gratteuses	M 301	Unité	3
Machine à aiguiser la garniture des rouleaux	NMC 962	Unité	1
Machine à monter la garniture		Unité	1
Filtre à poussière		Complet	1
Pièces de rechange		Lot	1
Garniture pour la gratteuse		M	2.850
Garniture en velours		M	54
Ventilateur centrifuge		Unité	2
Tuyaux de toutes sortes		Lot	1

Désignation	Type	Unité	Quantité
Equipements et accessoires Electriques		Lot	1
Matériaux de montage		Lot	1
<i>Equipement de filature</i>			
Condenseur	A 045 F	Unité	5
Banc d'étirage réunisseuse	A 272 F	Unité	6
Peigneuse	A 1918	Unité	1
Séchoir à température constante	A 201 D	Unité	6
Cuve de thermofixation	Y 801 A	Unité	1
Retordeuse	F V C 2	Unité	1
Encolleuse	A 631	Unité	2
Mélangeur de colle	G 1428-180	Unité	1
Pompe à colle	G 942	Unité	2
Pièces de renchange et outils	G 931	Unité	2
		Lot	1
<i>Equipement de la Teinture et impression</i>			
Flambeuse	LMM 003-180	Unité	1
Machine à piquer à air chaud	LMM 4238-180	Unité	1
Machine à thermo-fixation	M 758-160	Unité	1
Séchoir	MH 6818-160	Unité	1
Désignation	Type	Unité	Quantité
Pièces de rechange		Lot	1
<i>Machine à transformer en Filature et Tissage</i>			
Battage		complet	1
Garde		Unité	10
Aération pour peigneuses		complet	1
Nouvelles pièces pour C.A.F.		Unité	30
Métier à tisser		Unité	300
<i>Equipements et accessoires électriques</i>			
Armoire d'interrupteur		Pièce	5
Transformateur		Unité	1
Tableau de disjonction à basse tension		Unité	1
Tableau de disjonction à basse tension		Unité	4
Caisse de distribution		Pièce	3
Accessoires câbles et fils		Lot	1
<i>Matériaux textiles et de montages</i>			
Pots	L 205	complet	200
Cannettes-chaîne	L 180	Pièce	60.000
Cannettes de trame		Pièce	100.000
Cannettes de fil		Pièce	5.000
Tube pour nappes de réunisseuse		Pièce	90
Anneaux		Pièce	6.000
Courseurs		Boîte	60
Cylindre en caoutchouc		Pièce	250
ACCESSOIRE pour peigneuses		Lot	1
Peignes		Pièce	400
Lamelle casse-chaîne		10.000	170
Lame		Pièce	620
Lisse		10.000	170
Titre-lame		Pièce	13.000
Disque tendeur de fil		Pièce	2.000
Ensembles		Pièce	30
Outils et instrument de montage		Lot	1
Matériaux de montage		Lot	1

	Autres	40 Tonnes	Huiles et lubrifiant
1 rampe de finissage		7.200 m ³	Tuel
1 Chaudière		22 m ³	Gasoil
1 laineuse		102 Tonnes	Spécial spirit
Equipement de la comptabilité		3.000.000 m	Emballages
		500 Tonnes	Fibres synthétiques

pièces de rechange et produits chimiques à importer par an

Quantité	Dénomination
150 Tonnes	Pièces de rechange
650 Tonnes	Produits chimiques
150 Tonnes	Colorants
20 Tonnes	Talc
120 Tonnes	Amidon

Fait à Bujumbura, le 26 Février 1985.

Le Ministre à la Présidence,
Chargé du Plan,
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Finances,
Pierre NGENZI.

Ordonnance ministérielle n° 120/70 du 8 Mars 1985 portant agrément de l'Industrie Burundaise de Cycles en abrégé « I.B.C. » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre à la Présidence, Chargé du Plan et le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 39 et 41;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 18, 19 et 20;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 1, 2 et 4;

Considérant que le programme d'activité de l'Industrie Burundaise de cycles:

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes;
- permet la création de quarante-neuf emplois permanents nouveaux, la substitution d'un produit importé, l'économie de devises; et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 7 septembre 1984 et après délibérations du Conseil des Ministres en sa séance du 21 novembre 1984,

Ordonnent :

Art. 1.

L'Industrie Burundaise de Cycles est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Com-

mission Nationale des Investissements et comportant :

- la fabrication de bicyclettes
- un programme d'investissement dont les prévisions représentent un total de l'ordre de quatre vingt six millions de francs Burundi (86.000.0000 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté aux avis de la Commission Nationale des Investissements, l'Industrie Burundaise de Cycles est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 19 du Code des Investissements du Burundi :

1. Exonération des droits d'entrée et fiscaux à l'importation sur les équipements suivant la liste en annexe.

Ces équipements doivent être importés et déclarés en consommation dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la présente Ordonnance.

2. Exemption d'impôts sur les bénéfices pour une durée de 2 ans prenant cours à la date de la première production.

Arté 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 mars 1985.

Le Ministre à la Présidence,
Chargé du Plan,
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Finances,
Pierre NGENZI.

Annexe à l'Ordonnance ministérielle n° 120/70 du 8 mars 1985 portant agrément de l'Industrie Burundaise de Cycles comme entreprise prioritaire.

1. Equipement à importer

1.1. Cadre

- 1 tronçonneuse fraise scie
- 1 grugeuse
- 1 touret
- 1 perceuse
- 1 dégrisseuse
- 1 pointeuse électrique
- 1 outillage pour record de direction
- 1 outillage pour record de selle et boîte de pédalier
- 1 outillage d'assemblage du triangle avant
- 1 marbre de dressage du triangle avant
- 5 tables de brasage au fuel et air comprimé
- 3 postes de brasage oxy-acétylénique
- 1 outillage d'emmanchement des bases
- 2 gabarits de brasage des entretoises
- 1 lot d'outillages manuels
- 1 lot de tubes et roulettes pour la fabrication de chariots et casiers

1.2. Fourche

- 1 outillage d'emmanchements des pattes dans les fourreaux
- 1 outillage pneumatique d'emmanchement des fourreaux et pivot dans la tête de fourche
- 1 gabarit de brasage

1.3. Cadre et fourche

- 1 sableuse
- 1 meuleuse à bande—outillage manuel
- 3 marbres de dégauchissage du cadre
- 1 outillage de cintrage des fourches
- 1 gabarit de dégauchissage des fourches

- 1 machine à dresser les directions et fendre la tube de selle

2. Emaillage

- 2 cabines de peintures — pistolets à pression
- 1 lot d'outillages de marquage des cadres
- 1 étuve électrique
- 1 lot d'outillage de décoration
- 1 lot de tubes et roulettes pour fabrication de chariots et casiers

3. Montage en noir

3.1. Demi façon

- 1 machine pour retarauder les boîtes de pédalier et décolletage du cône de fourche
- 1 machine pour méplat sur pivot de direction
- 1 balancier pour émmancher les cuvettes de direction
- 1 lot d'outillages manuels

3.2. Montage des roues

- 1 outillage pour mise en place des rayons
- 1 outillage pour amarçage des écrous
- 1 machine pour serrage des écrous
- 1 contrôleur de centrage des roues

3.3. Montage fini

- 1 outillage pour préparation des gardes-boues
- 7 postes de montage complet
- 1 poste de contrôle final
- 1 poste d'emballage

Fait à Bujumbura, la 8 mars 1985.

Le Ministre à la Présidence,
Chargé du P.l.n.,
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Finances,
Pierre NGENZI.

Ordonnance ministérielle n° 550/71 du 11 mars 1985 fixant les prix des cigarettes Supermatch, safari et embassy.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 39 et 40;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 relatif à la réglementation des prix;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 040/81 du 12 juin 1969 plaçant certains produits et services sous le régime de l'homologation;

Vu la décision d'homologation n° 552/0454/73 NG. B/M.S. du 23 septembre 1983 des prix des cigarettes Supermatch, Safari et Embassy;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/205 du 1er septembre 1984 portant fixation des prix des cigarettes Supermatch, Safari et Embassy,

Ordonne :

Art. 1.

Les prix maxima de vente de la cigarette SUPERMATCH sont fixés comme suit :

- a) Niveau Usine / carton de 500 paquets

- | | |
|---------------------------------|--------|
| — Prix ex-usine | 24.021 |
| — Taxe de transaction condensée | 3.128 |
| Prix de vente ex-usine | 27.149 |
- b) Niveau détail/ carton de 500 paquets
- | | |
|--------------------------|--------|
| — Prix de vente ex-usine | 27.149 |
| — Marge détail | 2.851 |
| Prix de vente au détail | 30.000 |
- c) Le prix maxima de vente d'un paquet de 20 cigarettes Supermatch est fixé à 60 francs Burundi sur toute l'étendue de la République.

Art. 2.

Les prix de vente de la cigarette SAFARI sont fixés comme suit :

- a) Niveau Usine/ carton de 500 paquets
- | | |
|---------------------------------|--------|
| — Prix ex-usine | 20.018 |
| — Taxe de transaction condensée | 2.606 |
| — Prix de vente détail | 22.624 |
- b) Niveau détail/ carton de 500 paquets
- | | |
|--------------------------|--------|
| — Prix de vente ex-usine | 22.624 |
| — Marge détail | 2.376 |
| Prix de vente détail | 25.000 |
- c) Le prix maxima de vente d'un paquet de 20 cigarettes SAFARI est fixé à 50 francs Burundi sur toute l'étendue de la République.

Art. 3.

Les prix maxima de vente de la cigarette EMBASSY sont fixés comme suit :

- a) Niveau détail/ carton de 500 paquets
- | | |
|---------------------------------|--------|
| — Niveau ex-Usine | 30.000 |
| — Taxe de transaction condensée | 3.800 |
| Prix de vente ex-usine | 33.000 |
- b) Niveau détail/ carton de 500 paquets
- | | |
|---------------------------------|--------|
| — Prix de vente ex-usine | 33.800 |
| — Taxe de transaction condensée | 3.700 |
| Prix de vente au détail | 37.500 |
- c) Le prix maxima de vente d'un paquets de 20 cigarettes EMBASSY est fixé à 75 francs Burundi sur toute l'étendue de la République.

Art. 4.

Les taxes de transaction sont perçues en une seule fois au niveau de l'Usine.

Art. 5.

Ces prix comprennent une taxe de consommation de 2,5F par paquet.

Art. 6.

Toute disposition antérieure contraire à la présente Ordonnance est abrogée.

Art. 7.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 mars 1985.

Albert MUGANGA.

Décret n° 100/22 du 12 mars 1985 portant émission de timbres-poste.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 31, 32, 40 et 80 ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en ses articles 4 ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Décrète :

Art. 1.

Il est émis une série de quatre timbres intitulés « Noël 1984 ».

Art. 2.

Les valeurs de ces timbres sont déterminés comme suit : Poste ordinaire : 10 Frs—25 Frs—30 Frs 50 Frs.

Un feuillet-souvenir poste aérienne avec les timbres de 10 Frs—25 Frs—30 Frs et 50 Frs.

Art. 3.

Le quantité à tirer est de 30.000 pour les timbres et 15.000 pour les feuillets-souvenir.

Art. 4.

La maison Heraclio Fournier à Vitoria a été désignée pour les travaux d'impression.

Art. 5.

Ces timbres-Poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 5.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art. 7.

Le présent décret sort ses effet à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 12 mars 1985.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,
Rémy NKENGURUTSE.

Décret n° 100/23 du 12 mars 1985 portant émission de timbres-postes.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 31, 32, 40 et 80;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en ses articles 4;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Décrète :

Art. 1.

Il est émis une série de quatre timbres intitulés « Noël 1984 » avec surtaxe.

Art. 2.

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit : poste ordinaire : 10+1 Frs, 25+1 Frs, 30+1 Frs, 50+1 Frs.

Un feuillet-souvenir poste aérienne avec les timbres de 10+2Frs, 25+2Frs, 30+2Frs et 50+2Frs.

Art. 3.

La quantité à tirer est de 15.000 pour les timbres et 10.000 pour les feuillets-souvenir.

Art. 4.

La maison Heraclio Fournier à Vitoria a été désignée pour les travaux d'impression.

Art. 5.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 6.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art. 7.

Le présent décret sort ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 12 mars 1985.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,
Rémy NKENGURUTSE.

Ordonnance ministérielle n° 560/73 du 21 mars 1985 conférant la qualité d'officier de police judiciaire à certains agents de la Municipalité de Bujumbura.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40;

Vu spécialement en son article 8, le décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant Code de l'Organisation et de la compétence judiciaire;

Sur demande du Maire de la Ville de BUJUMBURA,

Ordonne :

Art. 1.

Il est conféré au Régisseur Municipal des Recettes et aux Vérificateurs des Recettes Municipales

de Bujumbura, la qualité d'officiers de police judiciaire à compétence restreinte.

Art. 2.

Leur compétence territoriale s'étend sur la Municipalité de Bujumbura, tandis que leur compétence matérielle est limitée aux infractions fiscales commises au préjudice de la Municipalité de BUJUMBURA.

Aer. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 mars 1985.

Vincent NDIKUMASABO.

Ordonnance ministérielle n° 720/74 du 22 mars 1985 fixant les tarifs des essais et vacations du Laboratoire National du Bâtiment et des travaux publics.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement ses articles 39 et 40;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 720/115 du 26 mai 1982;

Vu la nécessité de compléter les tarifs des essais du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics après avis conforme du Conseil des Ministres,

Ordonne :

Art. 1.

Le tarif des essais est fixé suivant l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente ordonnance.

Art. 2.

La présente ordonnance abroge celle du 26 mai 1982.

Art. 3.

La Direction du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics est chargée de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le 1 mars 1985.

Fait à Bujumbura, le 22 mars 1985.

Fait à Bujumbura, le 22 mars 1985,

Ir. Isidore NYABOYA.

LABORATOIRE NATIONAL DU BATIMENT
ET DES TRAVAUX PUBLICS.

TARIF OFFICIEL.

— VACATION DU PERSONNEL	RUBRIQUE P
— MISE A DISPOSITION DE VEHICULE	RUBRIQUE V
— SECTION ROUTES	RUBRIQUE R
— SECTION RONDATION	RUBRIQUE F
— SECTION MATERIAUX	RUBRIQUE M
— LOCATION DE MATERIEL	RUBRIQUE L

— E — VACATION DE PERSONNEL.

P.1. Ingénieurs Directeur

P.1.1. A BUJUMBURA
P.1.2. hors BUJUMBURA

P.2. Technicien Supérieur

P.2.1. à BUJUMBURA
P.2.2. hors BUJUMBURA

P.3. Conducteur de travaux, chef d'équipe

P.3.1. à BUJUMBURA
P.3.2. hors BUJUMBURA

P.4. Laborantin, Préparateur

P.4.1. à BUJUMBURA
P.4.2. hors BUJUMBURA

P.5. Aide-Laborantin

P.5.1. à BUJUMBURA
P.5.2. hors BUJUMBURA

P.6. Agent manœuvre

P.6.1. à BUJUMBURA
P.6.2. hors BUJUMBURA

Unité	Tarif
jour	15.000
jour	16.500
jour	10.000
jour	11.000
jour	4.000
jour	5.000
jour	2.000
jour	2.7000
jour	1.500
jour	2.000
jour	750
jour	950

P.7. Chauffeur

- P.7.1. à BUJUMBURA
P.7.2. hors BUJUMBURA

P.8. Secrétaire, Dessinateur

- P.8.1. à BUJUMBURA
P.8.2. hors BUJUMBURA

jour	2.000
jour	2.500
jour	2.000
jour	2.500

— V — MISE A DISPOSITIONS DE VEHICULES.

V.1. Véhicule léger

- V.1.1. Forfait journalier avec 50 km
V.1.2. Km supplémentaire

V.2. Véhicule lourd, tout terrain

- V.2.1. Forfait journalier avec 50 km
V.2.2. Km supplémentaire

Unité	Tarif
jour	2.500
km	40
jour	5.000
Km	70

— R — SECTION ROUTES.

R.1. ESSAIS SUR LES SOLS.

- R.1.1. Mesure de la teneur en eau naturelle
R.1.2. Densité apparente au carottier
R.1.3. Analyse granulométrique par tamisage
R.1.3.1. à sec
R.1.3.2. après lavage
R.1.4. Limites d'Atterberg
R.1.4.1. seules
R.1.4.2. en complément de la granulométrie
R.1.5. Equivalent du sable
R.1.6. Poids spécifique des éléments solides
R.1.7. Essai Proctor Normal
R.1.8. Essai Proctor Modifié
R.1.9. Essai Procto — CBR
R.1.9.1. poinçonnement immédiat (3 points)
R.1.9.2. à 4 jours d'immersion (3 points)
R.1.9.3. immédiat et à 4 jours (6 points)
R.1.10. Essai de gonflement sur éprouvette moulée

R.2. ESSAIS SUR LES PRODUITS NOIRS.

- R.2.1. Essais sur les agrégats
R.2.1.1. Teneur en eau
R.2.1.2. Analyse granulométrique
R.2.1.2.1. à sec
R.2.1.2.2. après lavage
R.2.1.3. Densité apparente

Unité	Tarif
u	175
	875
u	875
u	1.750
u	1.750
u	1.400
u	875
u	2.625
u	2.625
u	3.500
u	8.750
u	10.500
u	17.500
u	875
Unité	Tarif
u	175
u	875
u	1.750
u	875

	Unité	Tarif
R.2.1.4. Poids spécifique des grains	u	2.625
R.2.1.5. Equivalent de sable	u	875
R.2.1.6. Essai LOS ANGELES	u	8.750
R.2.1.7. Coefficient de forme	u	2.625
<i>R.2.2. Essais sur les liants hydrocarbonés</i>		
R.2.2.1. Mesure de la viscosité	u	1.225
R.2.2.2. Mesure du point de remolissement	u	1.050
R.2.2.3. Essai de pénétration à 25° C	u	1.050
R.2.2.1. Mesure de la perte à la chaleur	u	1.225
<i>R.2.3. Essais sur les matériaux</i>		
R.2.3.1. Essai d'adhésivité VIALLT	u	3.500
R.2.3.2. Essai Durioz classique		
R.2.3.2.1. à partir des matériaux de base	u	14.000
R.2.3.2.2. à partir d'un enrobé proposé	u	10.500
R.2.3.3. Essai Durioz dilaté		
R.2.3.3.1. à partir des matériaux de base	u	21.000
R.2.3.3.2. à partir d'un enrobé proposé	u	15.750
R.2.3.4. Essai Marshall		
R.2.3.4.1. à partir des matériaux de base	u	14.000
R.2.3.4.2. à partir d'un enrobé proposé	u	10.500
R.2.3.5. Essai Hubbard-Piold		
R.2.3.5.1. à partir des matériaux de base	u	12.60
R.2.3.5.2. à partir d'un enrobé proposé	u	9.450
R.2.3.6. Dénomination des proportions optimales d'un enrobé à partir des granulats utilisés (non compris les essais d'identification et de stabilité)	u	10.500
R.2.3.7. Extraction de liant	u	3.850
R.2.3.8. Extraction de liant et granulométrie	u	5.600
R.3. ESSAIS IN-SITU.		
R.3.1.1. au densitomètre à membrane de 3 L.	u	875
R.3.1.2. au densitomètre à membrane de 10 L.	u	1.400
R.3.1.3. plus value pour essais effectuée hors BUJUMBURA	u	vacation personnel + transport
R.3.2. Essais à la plaque		
Le bati de réaction est fourni par le client		
R.3.2.1. mise à disposition du matériel	jour	2.625
R.3.2.2. mesure du module de réaction (1 laborantin + 2 manœuvres)		vacation personnel + transport
R.3.3. Déflexion à la poutre Bankelman		
Le camion chargé et pesé est fourni par le client		
R.3.3.1. mise à disposition de la poutre	jour	2.625
R.3.3.2. mesure de la déflexion (1 laborantin + aide-laborantin + 2 manœuvres)		vacation personnel + transport
R.3.4. Essai CBR in-situ		
Le bati de réaction est fourni par le client		
R.3.4.1. mise à disposition de la presse	jour	1.050
R.3.4.2. mesure du CBR (1 laborantin + 2 manœuvres).		vacation personnel + transport

— F — SECTION SOLS DE FONDATIONS.

	Unité	Tarif
F.1. Sondages et essais in-situ.		
F.1.1. Pénétromètre dynamique lourd BEVAC		
Non compris vacation du personnel et du véhicule de transport sur chantier.		
F.1.1.1. Mise à disposition de l'appareil		6.125
F.1.1.2. Essai de pénétration dynamique :	jour	
F.1.1.2.1. jusqu'à 20 mètres		7.500
F.1.1.2.2. par mètre supplémentaire (plus value)	u ml	360
F.1.2. Pénétration statique GOUDA de 2,5 T		
Non compris vacation du personnel et du véhicule de transport sur chantier.		
F.1.2.1. Mise à disposition de l'appareil		4.175
F.1.2.2. Essai de pénétration statique :	jour	
F.1.2.2.1. jusqu'à 10 mètres		5.250
F.1.2.2.2. par mètre supplémentaire (plus value)	u ml	350
F.1.3. Soissomètre de chantier		
F.1.3.1. Mise à disposition de l'appareil	jour	1.400
F.1.3.2. Essai soissométrique (1 laborantin + 2 manœuvres)		vacation personnel + transport
F.1.4. Tarière à main		
F.1.4.1. Mise à disposition de l'appareil	jour	525
F.1.4.2. Forage et coupe de terrain (1 laborantin + 2 manœuvres)		vacation personnel + transport
F.2. ESSAIS DE LABORATOIRE.	Unité	Tarif
F.2.1. Teneur en eau naturelle	u	175
F.2.2. Densité apparente au carottier	u	875
F.2.3. Densité apparente par immersion	u	1.225
F.2.4. Poids spécifique des éléments solides	u	2.625
F.2.5. Analyse granulométrique par tamisage		
F.2.5.1. à sec	u	875
F.2.5.2. après lavage	u	1 750
F.2.6. Limites d'Atterberg		
F.2.6.1. Seules	u	1.750
F.2.6.2. en complément de la granulométrie	u	1.400
F.2.7. Equivalent de sable	u	875
F.2.8. Perméabilité à l'œdomètre	u	2.625
F.2.9. Essai de compressibilité œdométrique avec mesure de la perméabilité	u	5.250
F.2.10. Idem avec mesure de la vitesse de consolidation	u	7.000
F.2.11. Cisaillement rectiligne		
F.2.11.1. Non consolidé rapide	u	7.875
F.2.11.2. Consolidé rapide	u	10.500
F.2.11.3. Consolidé lent	u	13.650
F.2.12. Compression simple	u	275
F.2.13. Essai LOS ANGELES	u	8.750

— M — SECTION MATERIAUX.

M. 1. ESSAIS SUR LES GRANULATS.

	Unité	Tarif
M.1.1. Teneur en eau naturelle	u	175
M.1.2. Analyse granulométrique à sec	u	875
M.1.3. Densité apparente	u	875
M.1.4. Equivalent de sable	u	875
M.1.5. Teneur en éléments fins	u	1.050
M.1.6. ESSAI de porosité	u	875
M.1.7. Coefficient volumétrique	u	2.625
M.1.8. Coefficient de forme	u	2.625
M.1.9. Essai LOS ANGELES	u	8.750

M. 2. ESSAIS SUR LES CIMENTS.

	Unité	Tarif
M.2.1. Essais normaux de ciment comprenant :	u	8.225
M.2.1.1. Résistance mécanique sur mortier normal (compression et traction à 2,7 et 20 jours)	u	3.850
M.2.1.2. Durée de prise	u	875
M.2.1.3. Gonflement à chaud et à froid	u	2.625
M.2.1.4. Densité apparente	u	875
M.2.2. Finesso Blaino (masso volumiquo ot Finesso)	u	3.500

M.3. COMPOSITION DE BETON.

	Unité	Tarif
M.3.1. Détermination des proportions optimales des composants d'un béton (non compris les essais d'identification)	u	14.000
M.3.1.1. Pour un dosage en ciment	u	12.600
M.3.1.2. Pour un deuxième dosage en ciment		
M.3.2. Geobage, confection et érousement d'une éprouvette		
M.3.2.1. Cylindre 16 32 cm (compression)	u	1.750
M.3.2.2. Prisme 7x7x28 cm (flexion)	u	2.100

M.4. CONTROLE DES BETONS.

	Unité	Tarif
M.4.1. Essai de compression simple sur cylindre 16 32 cm ou sur cube de 20 cm livrés au L.N.B.T.P.	u	875
M.4.2. Prélèvement et essai de compression simple sur cylindre 16 32 cm ou sur cube de 20 cm	u	
M.4.2.1. Prélèvement à BUJUMBURA	u	1.050
M.4.2.2. Prélèvement hors BUJUMBURA	u	875
M.4.3. Essai de flexion simple sur prisme 7x7x28 cm livré au L.N.B.T.P.	u	+ vacation 875
M.4.4. Prélèvement et essai de flexion sur prisme 7x7x28	u	1.050
M.4.4.1. Prélèvement à BUJUMBURA	u	875
M.4.4.2. Prélèvement hors BUJUMBURA	u	+vacation 3.850
M.4.5. Analyse de béton frais	u	700
M.4.6. Taille par sciage d'une éprouvette	u	2.100
M.4.6.1. Sur 2 faces		
M.4.6.2. Sur 6 faces	jour	525
M.4.7. Expertise d'un béton au soléromètre		vacation personnel
M.4.7.1. Mise à disposition du soléromètre		
M.4.7.2. Mesure des résistances au soléromètre (1 laborantin)		+transport

**M. 5. CONTROLES ET ESSAIS SUR MATERIAUX
DIVERS.**

M.5.1. Blocs préfabriqués

M.5.1. Mesure de la densité apparente et de la porosité

M.5.1.2. Essai de compression simple

M.5.1.3 Densité par pesée hydrostatique et
détermination de la section

M.5.1.4. Essai de porosité ouverte

M.5.1.5. Essai de perméabilité

M.5.2. Bois

Essai de compression sur éprouvette
(non compris usinage)

	Unité	Tarif
	u	700
		875
	u	875
	u	525
		525
	u	
		875
	Unité	Tarif
	jour	
	mois	175
		3.500
	jour	175
	mois	3.500
	jour	350
	mois	7.000
	jour	700
	mois	14.000
		sur devis

— C — LOCATION DE MATERIEL.

L.1. Moule cylindrique O 16 32, cube 30x20x20, prisme
7x7x28

L.1.1. à la journée

L.1.2. au mois

L.2. Moule CBR +hausse +surcharge +comparateur

L.2.1. à la journée

L.2.2 au mois

L.3. Densitomètre à membrane 3 L

L.3.1 à la journée

L.3.2. au mois

L.4. Densitomètre à membrane 10 L

L.4.1. à la journée

L.4.2. au mois

L.5. Autre matériel

Décret n° 100/30 du 26 mars 1985 portant création d'une Régie de Production des Equipements Mobiliers.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32, 40 et 41;

Vu le décret n° 100/116 du 28 décembre 1984 portant réorganisation du Ministère du Développement;

Sur proposition du Ministère du Développement Rural;

Après délibération du Conseil des Ministres,

Décète :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1.

Il est créé au sein du Ministère du Développement rural une Administration personnalisée dénommée Régie de Production des Equipements Mobiliers ci-après dénommée « Régie », placée sous l'autorité du Ministère ayant l'habitat Rural dans ses attributions, ci-après dénommée le Ministère de Tutelle.

Art. 2.

La Régie a pour but :

- La production de charpentes destinées aux constructions des habitations rurales regroupées en villages;
- la Production de meubles pour les habitations des populations regroupées en villages;
- l'achat des matériaux et matériels aux fins susvisées;
- la vente des ouvrages et meubles produits.

La Régie peut également entreprendre toute autre activité de charpente ou de menuiserie susceptible d'assurer son équilibre financier.

Art. 3.

Le Siège de la Régie est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République du Burundi sur décision du Ministère de tutelle.

II. LES ORGANES DE LA REGIE.

Art. 4.

Les organes de la Régie sont : le Conseil Consultatif et le Directeur de la Régie.

Art. 5.

Le Conseil Consultatif est composé de 5 membres désignés par le Ministre de Tutelle.

Le Conseil peut se faire assister en cas de besoin par toute personne jouissant d'une compétence ou d'une expérience particulière en la matière.

Les Membres peuvent se faire remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement, par un suppléant de leur choix après accord du Président du Conseil Consultatif.

Art. 6.

Le Conseil dispose dans les limites de l'objet assigné à la Régie, des pouvoirs nécessaires à la réalisation de cet objet. Il a notamment les pouvoirs de :

- définir les orientations de l'action de la Régie ;
- fixer le tarif à pratiquer par la Régie pour les différents travaux lui confiés par les services publics, les projets de développement, les ruraux dans le cadre de la politique du regroupement en villages, les privés ;
- fixer le statut du Personnel de la Régie ;
- adopter le budget et approuver les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 7.

La gestion journalière de la Régie est assurée par le Directeur nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 8.

Le Directeur de la Régie est chargé notamment :

- De l'exécution des décisions du Conseil Consultatif ;
- de l'Administration du Personnel et des biens de la Régie ;
- de représenter la Régie vis-à-vis de la justice et des tiers ;
- de contrôle de l'encaisse et des écritures comptables ;
- de la tenue correcte des dossiers ;
- de la préparation du projet du budget ;
- de l'établissement en fin d'exercice du bilan.

Il assiste en séance du Conseil Consultatif et y fait fonction de rapporteur.

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 9.

Les ressources de la Régie proviennent notamment :

- Des dotations de l'Etat ;
- Du produit de la vente des ouvrages et meubles produits.

Art. 10.

Les dépenses sont engagées par le Directeur de la Régie. Il contresigne avec tout autre cadre désigné par le Ministre tous les documents de paiement.

Aucune dépense ne peut être engagée au delà des disponibilités budgétaires.

Art. 11.

Le Ministre de Tutelle fixe un plafond au delà duquel l'encaisse de la Régie doit être consignée à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi. C'est à ce compte que sont virées les dotations budgétaires et les recettes de la Régie.

Art. 12.

Le Ministre de Tutelle peut fixer un plafond au delà duquel les chèques ou ordre de virement établis par la Régie doivent être contresignés par le Ministre lui-même ou son délégué.

Art. 13.

A la fin de chaque mois et après avis du Conseil Consultatif, le Directeur de la Régie adresse au Ministre un état financier faisant ressortir les recettes et les dépenses du mois écoulé et la balance des sommes disponibles au regard du budget en cours.

Art. 14.

La Comptabilité de la Régie est tenu selon les usages commerciaux ou industriels, en partie doubles conformément aux règles du plan comptable national.

L'année comptable commence le premier janvier et termine le 31 décembre.

A titre exceptionnel, le 1^{er} exercice court à dater du jour de l'agrément de la Régie.

Art. 15.

L'agent comptable est désigné parmi le personnel de la Régie par le Directeur, après approbation du Conseil Consultatif.

Il exerce ses attributions sous le contrôle du Directeur. Il est responsable du maniement des deniers et de la sincérité des écritures.

Art. 16.

Le Ministre des Finances désigne parmi les fonctionnaires de son Ministère deux fonctionnaires compétents en matière de comptabilité et des finances Publiques chargés de contrôle des opérations financières de la Régie.

Ces Commissaires aux comptes signalent sans délai au Ministre des Finances et au Ministre du Développement Rural toute irrégularité, toute négligence et toute situation susceptible de compromettre le fonctionnement normal de la Régie.

Ils jouissent d'un droit illimité de contrôle, Annuellement ils établissent un rapport de contrôle, adressé au Conseil Consultatif, au Ministre des Finances et Ministre du Développement Rural.

Art. 17.

Le bilan est définitivement arrêté conjointement par le Ministre de Tutelle et le Ministre des Finances au vu du rapport des commissaires aux comptes.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 18.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 19.

Le Ministre du Développement Rural est chargé

de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 mars 1985.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre du Développement Rural,
Jean KABURA.



B. — DIVERS

A.S.B.L.

« Conférence des évêques catholiques du Burundi « C.E.C.A.B ».- Représentation légale et représentation légale suppléante.

Par l'ordonnance n° 560/76 du 23 mars 1985 du Ministre de la Justice, ont été agréés en qualité de représentant légal de l'association sans but lucratif dénommée « Conférence des évêques catholiques du Burundi « C.E.C.A.B ». Monseigneur Joachim RUHUNA et en qualité de représentants légaux suppléants Monseigneur Evariste NGOYAGOYE et Monsieur l'Abbé Charles RUSAGABANDI.

« Diocèse de BUBANZA »- Personnalité civile.

Par l'ordonnance n° 560/228 du 16 septembre 1980 du Ministre de la Justice, la personnalité civile a été accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de BUBANZA ».

NATIONALITE

Acte de renonciation à la nationalité d'origine.

1. En date du 5 février 1982, devant nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, délégué du Ministre de la Justice a comparu la nommée MUSIYENEZA Eugénie, née en 1957, à BYUMBA (Rép. Rwandaise), de RUHUMURIZA et de MUKANTABANA, enseignante, résidant actuellement à MAKAMBA et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait de l'acte de mariage, ci-annexé, qu'en date du 10 janvier 1981 à Bujumbura la comparante a contracté mariage avec Monsieur MUNYANKIKO Emmanuel, lequel selon le certificat de nationalité, ci-annexé, établi en date 5 mars 1985 par nous-même est de nationalité burundaise par filiation.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte, à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publiée par

extrait et aux frais de la comparante, dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs et déclaratifs de nationalité ce 7 mars 1985 sous le numéro 657.

Fait à Bujumbura, le 7 mars 1985.

La Comparante :

MUSIYENEZA Eugénie.

Le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

2. En date du 21 février 1985, devant nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MUKAKIGERI Régine, née en 1962 à BUJUMBURA, de TUTUBA et de GAHUDUKAZI et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait de l'acte de mariage, ci-annexé qu'en date du 3 juillet 1982 à BUJUMBURA, la comparante a contracté mariage avec Monsieur NSABIYUMVA Téléphore, lequel selon le certificat de nationalité ci-annexé, établi le 20 février 1985 par nous-même est de nationalité burundaise par filiation.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la Comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte, à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère, et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné que, du fait de la présente renonciation, la Comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié, par extrait et aux frais de la comparante, dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs et déclaratifs de nationalité ce vingt-cinquième jours du mois de février sous le numéro 656.

La Comparante : MUKAKIGERI Régine.

Le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

C. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

« U.C.B. » S.P.R.L.

USINE DES CARRELAGES DU BURUNDI

S T A T U T S

Entre les soussignés :

M. KARACOSTAS Tryphon, résidant à Bujumbura, B.P. 1316

M. RAPPE Fernand, résidant à Bujumbura, B.P. 2993

M. NTEZIRYAYO Gratien, résidant à Bujumbura, B.P. 2888

Il est formé une société des personnes à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts, sous la dénomination :

« U.C.B. »

USINE DES CARRELAGES DU BURUNDI

Art. 1.

La Société a son siège à Bujumbura, au quartier industriel, chaussée de l'OUA n° 576 division C entre les sociétés AMSAR ET SOCARTI. Elle est constituée pour une durée *illimitée* prenant cours le 1^{er} janvier 1984. Elle pourra être dissoute par décision unanime des associés.

Art. 2.

La société a pour but l'exploitation de l'usine des carrelages du Burundi (UCB) sise Avenue de l'OUA à Bujumbura. A traiter tous les travaux de fabrications et ventes de tout genre de carreaux (pavés) et autres matériels de construction. (Bloc ciment, dalle en béton et autres).

Art. 3.

Le capital social est fixé à 6.000.000 FBU réparti comme suit :

— M. KARACOSTAS Tr.	2.000.000 FBU
— M. RAPPE F.	2.000.000 FBU
— M. NTEZIRYAYO Gr.	2.000.000 FBU

Art. 4.

Aucune transmission ou cession des parts, même pour cause de mort, à d'autres que les associés, ne sera admise sans décision unanime de ceux-ci.

Art. 5.

La société est administrée et gérée par les trois associés possédant les pouvoirs les plus étendus. Tout acte réservé par la loi ou les statuts étant de leur compétence.

Art. 6.

En ce qui concerne l'Administration M. KARACOSTAS Tryphon sera responsable de tous les services administratifs, tenir les livres comptables que la loi prévoit. Tenir la correspondance et commandes des clients, surveiller les banques et exécuter tous les services administratifs.

M. RAPPE Fernand : comme spécialiste en la matière, sera responsable de la partie technique, surveiller l'entretien des machines de production et autres engins se trouvant dans l'usine pour le bon fonctionnement de celle-ci.

M. NTEZIRYAYO Gratien : sera responsable-gérant de la production de l'usine, surveillera le personnel et l'exécution des commandes, s'occupe du secrétariat et du bon fonctionnement de l'entreprise.

Art. 7.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur KARACOSTAS Tryphon, seul signataire pour tout acte bancaire, juridique et civil, les signatures de deux autres associés conjointement feront foi auprès des banques et autres actes juridiques et civils.

Art. 8.

L'Assemblée générale des associés se tient chaque année entre le 10 et le 31 janvier. L'Assemblée générale est seule compétente en matière d'approbation des bilans, de décharges au gérant, de nomination du gérant et de modification aux statuts.

Art. 9.

Le bénéfice net de chaque exercice se partage entre les associés et à parts égales de leurs parts sociales. Les pertes éventuelles seront réparties et supportées dans la même proportion. En aucun cas les associés ne peuvent être responsables au-delà de leurs parts sociales.

Art. 10.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de année et clôture le 31 décembre de la même année, une comptabilité régulière des opérations sociales doit être tenue conformément aux lois en usages du commerce.

Art. 11.

Tous litiges, toutes contestations pouvant résulter de l'exécution des présents statuts, seront de la compétence de Tribunaux de Bujumbura.

Ainsi fait à Bujumbura en quatre exemplaires pour le même but, le 15^{ème} jour du mois de décembre 1983.

LU ET APPROUVE: LES associés :

KARACOSTAS Tryphon RAPPE Fernand

NTEZIRYAYO Gratien

A.S. N° 5.172. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 19 mars 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le nu-

méro cinq mille cent septante. Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu: droit dépôt: 10.000F; copies: 650F; suivant quittance n° 45/6759/c du 19 mars 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 19 mars 1984.

Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Michel TSIMIDOPOUILOS S.P.R.L. IMPORTATIONS
B.P. 80 BUJUMBURA/ Rép. DU RUBUNDI.

Proces-verbal de L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la sprl Tsimidopoulos, tenus a Bujumbura le 6 fevrier 1984 à 9 h.

Les associés de la SPRL Michel TSIMIDOPOULOS se sont réunis conformément à la décision de l'Assemblée Générale Statutaire du 15 janvier 1984. Etant donné la faible conjoncture qui prévaut depuis de nombreux mois dans le secteur d'activité de la Société; la constatation que cette situation perdurera selon les prévisions faites; les actionnaires de la SPRL décident à l'unanimité de liquider la Société en date du 29 Février 1984.

Fait à Bujumbura, le 6 Février 1984.

Michel TSIMIDOPOULOS Miltiades CAVADIAS

Eric PETRONS

A.S. N° 5.173. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 19 mars 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent septante trois. Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu: droit dépôt: 2.000F; copies: 250F; suivant quittance n° 45/6755/c du 19 mars 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 19 mars 1984. Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

TRANSPHARMA

Proces-verbal de l'Assemblée générale tenue en date du 22 mars 1984.

1. En date du 22 mars 1984, les actionnaires et membres de l'Assemblée Générale de la TRANSPHARMA ont tenu une réunion ayant comme ordre du jour: la modification des statuts de la Société, spécialement en chapitre III. Articles 5 et 6.

2. Etaient présents:

- Monsieur NDORIMANA B. Administrateur
- Madame Verena Marion: Gérante:
- Monsieur KAYIRANGA D.: Comptable
- Monsieur MUTANGANA J.B.: Empêché

3. Suite à des difficultés financières qui empêchent la libération totale du capital social initialement souscrit, il a été décidé ce qui suit: 1. Les Actionnaires se sont entendus de ramener le capital social 4.000.000 FBu (QUATRE MILLIONS DE FRANCS BURUNDI), les parts souscrites pour chaque actionnaire restent inchangées; (cfr CHAPITRE II; art. 5)

2. Les Actionnaires déclarent et reconnaissent que les parts sociales ont été souscrites et entièrement libérées (cfr. CHAP. III Art. 6).

3. Les Membres présents se sont ensuite entendus que la Société travaillera en outre avec les Banques ayant siège au Burundi.

Mr. NDORIMANA B. Madame Verena

Mr. KAYIRANGA Oswald

A.S. n° 5.174. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 30 mars 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent septante quatre. Le préposé au Registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt: 2.000; copies: 250Fr; suivant quittance n° 45/6781/c du 30 mars 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 30 mars 1984. Le préposé au registre de commerce BAZINGA Evariste.

Extrait des Statuts de la SOCOBU S.P.R.L.
« Société de Construction burundaise ».

Art. 1.

Entre les soussignés, BASHIRAHISHIZE R. et

MATUTURU C. tous majeurs, capables et n'encourant aucune des interdictions posées par l'article 6 du D-L n° 1/1 du 15 janvier 1979, il est formé une société de personnes à responsabilité limitée, régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

Art. 2.

La société a pour objet la construction des bâtiments publics ou privés, les travaux de génie civil, l'importation des matériaux de construction ainsi que d'équipement. La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport de fusion, de participation financière ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou activités ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 3.

La société prend la dénomination de « Socobu » S.P.R.L. ». Son siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par simple décision du Conseil d'Administration. Des succursales, agences et bureaux pourront être créés par décision des associés.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de 30 ans à compter de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 3 du D-L n° 1/1 du 15 janvier 1979. Elle pourra être prorogée pour des termes de même durée ou dissoute anticipativement sur décision de l'Assemblée des associés. La société pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes excédant sa durée.

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de FBU divisé en 10.000 parts de 1.000 FBU chacune.

1°) BASHIRAHISHIZE souscrit au capital pour deux millions et demi représentés par 2500 parts sociales.

2°) MATUTURU souscrit au capital pour 7500 parts sociales soit sept millions et demi. Le capital est entièrement libéré.

Art. 6.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommé(s) par l'Assemblée Générale et révocable(s) par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Ils sont associés ou non. Leur

mandant est à durée indéterminée. Le gérant peut démissionner à condition qu'il en avertisse la société par lettre recommandée avec préavis de six mois.

Art. 7.

L'Administrateur-Délégué est désigné par l'assemblée générale parmi les associés. Son mandat est à durée indéterminée. Il a la signature sociale conjointement avec le Gérant. L'Administrateur-Délégué a le pouvoir d'engager la Société dans les limites lui prescrites par les présents statuts et par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 8.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 9.

L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an. Toutefois des Assemblées Générales Extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la Société pourra l'exiger, sur convocation de l'Administrateur-Délégué ou d'un associé.

Art. 10.

Toute modification des statuts sera décidée par les associés représentant au moins 65% du Capital Social.

Art. 11.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la Société avec attribution de compétence aux juridictions des Tribunaux de Bujumbura.

A.S. n° 5.175. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 12 avril 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent septante cinq. Le Préposé au registre de commerce (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt: 10.000 Frs; copies: 450Fr; suivant quittance n° 45/7115/c du 12 avril 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 12 avril 1984. Le Préposé au registre de commerce: BAZINGA Evariste.

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA.

Rapports et Bilan 1981.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1981

ACTIF

Disponible et réalisable :	
— Caisse, Banques d'Emission	
Chèques Postaux	14.176.448
— Banquiers	109.272.958
— Participations	45.300.001
— Autres valeurs à recevoir à court terme	59.033.541

— Portefeuille-effets commerciaux	429.489.348
— Débiteurs divers	2.679.959.983
— Divers	25.245.412
Immobilisé :	
— Immeubles	81.000.000
— Matériel et Mobilier	23.000.000
	<u>104.000.000</u>
	<u>3.466.477.691</u>

PASSIF

Exigible :	
— Créanciers privilégiés ou garantis	868.181.623

— Banquiers	25.923.561
— Autre valeur à payer à court terme	66.115.700
— Dépôts et comptes courants :	
à vue et un mois au plus	1.782.273.301
— Dépôts divers :	
— dépôts à terme à plus d'un mois	339.814.000
— carnets de dépôts	73.766.153
— Montant à libérer sur titres et participations	11.600.000
— Divers	58.392.682
	<u>3.226.067.020</u>

Non exigible :

— Capital	150.000.000
— Fonds de réserve légal	5.550.000
— Réserve disponible	18.000.000
— Fonds indisponible prime d'émission	2.293.538
— Plus value de réévaluation de l'immobilisé	18.842.813

194.686.351

Comptes de résultats

— Bénéfice reporté	357.654
— Bénéfice de l'exercice	45.366.666
	<u>45.724.320</u>
	<u>3.466.477.691</u>

Divers	135.797
Provisions pour impôts	61.000.000
Amortissements	18.579.878
— Bénéfice reporté	357.654
— Bénéfice de l'exercice	<u>45.366.666</u>

45.724.320

369.305.331

Intérêts et commissions perçus	F 302.458.953
Divers	66.488.724
Bénéfice reporté	357.654

REPARTITION DU BENEFICE

Réserve légale	4.550.000
Réserve disponible	18.000.000
Dividende	20.237.250
Tantièmes	2.248.583
Report à nouveau	688.487

Arrêté par le Conseil d'Administration
en séance du 24 Février 1982

Vérifié par les Commissaires
aux comptes
Le 16 Mars 1982.

A.S. n° 5.176. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura le 2 février 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent septante six. Le Préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste. Perçu

COMPTES D'ORDRE

Actifs donnés en garantie:

— à la B.R. Burundi en garantie de notre compte d'avance	1.980.742.439
— pour compte de tiers	60.000
Garanties reçues de tiers	2.536.109.084
Caution de tiers pour compte propre	43.625.000

Arrêté par le Conseil d'Administration
en séance du 24 février 1982.

Nos cautions pour compte de tiers	519.065.698
Promesses souscrites par débiteurs	2.004.170.238
Effets à l'encaissement	732.209.761
Divers	1.076.081.403

Vérifié par les Commissaires aux comptes
le 16 Mars 1982

COMPTE DE PROFITS ET PERTES
AU 31 DECEMBRE 1981

DEBIT

Intérêts et commissions bonifiés	46.118.757
Frais Généraux :	
— Frais d'exploitation	185.686.226
— allocations légales et autres en faveur du personnel	11.609.987
— taxes et impôts	321.524
— frais de publicité	128.842

CREDIT

Intérêts et commissions perçus	F 302.458.953
Divers	66.488.724
Bénéfice reporté	357.654

droit dépôt: 2.000 copies: 650F; suivant quittance n° 45/7121/c du 13 avril 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 13 avril 1984. Le Préposé au registre de commerce; (sé) BAZINGA Evariste.

Nominations statutaires

Le mandat de commissaires de Mr François BARWENDERE venant à expiration à l'issue de la présente assemblée, celle-ci décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de renouveler ce mandat pour un terme de trois ans, conformément à l'article 25 des statuts sociaux.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. Mr. François BARWENDERE est donc réélu en qualité de commissaire pour un terme de trois ans.

L'ordre du jour étant épuisé, lecture est donnée du présent procès verbal qui est adopté sans observations

Le Président invite les membres du bureau à signer avec lui le procès-verbal, il invite les actionnaires

qui le désirent à accomplir la même formalité.

La séance est levée à 12 heures 10.

(sé) LE SECRETAIRE (sé) LE PRESIDENT

(sé) les SCRUTATEURS (sé) LES ACTIONNAIRES

A.S. n° 5.177. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, le 2 février 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent septante sept. Le Préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste

Perçu droit ; dépôt : 2.000 Frs ; copies : 450F ; suivant quittance n° 45/7121/c du 13 avril 1984. Pour copie certifiée conforme, A Bujumbura, le 13 avril 1984. Le Préposé au registre de commerce (sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA

Rapports et Bilan 1982

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA BILAN AU 31 Décembre 1982 (comparé à celui du 31 Décembre 1981).

ACTIF

31 Décembre 1981 31 Décembre 1982

DISPONIBLE ET REALISABLE :

— Caisse, Banque d'Emission		
— Chèques Postaux	14.176.448	54.414.308
— Prêts au jour le jour	—	350.000.000
— Banquiers	109.272.958	55.015.518
— Participations	45.300.001	45.300.001
— Autres valeurs à recevoir à court terme	59.033.541	35.153.516
— Portefeuille — Effets commerciaux	429.489.348	546.671.627
— Débiteurs divers	2.679.959.983	2.880.541.272
— Divers	25.245.412	56.622.979
Immobilisé :		
— Immeubles	81.000.000	96.000.000
— Matériel et Mobilier	23.000.000	27.000.000
	<u>104.000.000</u>	<u>123.000.000</u>
	<u>3.466.477.691</u>	<u>4.148.719.521</u>

P A S S I F

31.12.1981 31.12.1982

Exigible :

— Créanciers privilégiés ou garantis	868.181.623	1.072.143.505
— Banquiers	25.923.561	53.507.470
— Autres valeurs à payer à court terme	66.115.700	59.710.961
— Dépôts et comptes courants :		
à vue et à un mois au plus	1.782.273.301	2.021.438.556
— Dépôts divers :		
— dépôts à terme à plus d'un mois	339.814.000	508.115.000
— carnets de dépôts	73.766.153	83.175.433

— Montants à libérer sur titres et Participations	11.600.000	8.600.000
— Divers	58.392.682	74.103.047
	<u>3.226.067.020</u>	<u>3.880.793.972</u>

Non Exigible :

— Capital	150.000.000	150.000.000
— Fonds de réserve légal	5.550.000	10.100.000
— Réserve disponible prime d'émission	2.293.538	2.293.538
— Plus value de réévaluation de l'immobilisé	18.842.813	18.344.423
	<u>194.686.351</u>	<u>216.737.961</u>

Comptes de résultats

— Bénéfice reporté	357.654	688.487
— Bénéfice de l'exercice	45.366.666	50.499.101
	<u>45.724.320</u>	<u>51.187.588</u>
	<u>3.466.477.691</u>	<u>4.148.719.521</u>

Comptes d'ordre

— Actifs donnés en garantie	31.12.1981	31.12.1982
— A la B.R.B. en garantie de notre compte d'avances	1.980.742.439	1.914.460.050
— Pour compte de tiers	60.000	60.000
— Garanties reçues de tiers	2.536.109.084	3.520.729.362
— Cautions de tiers pour compte propre	43.625.000	—
— Nos cautions pour compte de tiers	519.065.698	358.555.633
— Promesses souscrites par débiteurs	2.004.170.238	2.453.660.428
— Effets à l'encaissement	732.209.761	401.546.172
— Divers	1.076.081.433	1.271.759.706

Arrêté par le Conseil d'Administration Vérifié par les Commissaires au
en séance du 17 février 1983. comptes le 14 mars 1983.

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA COMPTE DE PROFITS ET
PERTES AU 31 Décembre 1982 (Comparé à celui au 31 Décembre 1981.

D E B I T

	31.12.1981	31.12.1982
Intérêts et commissions bonifiés	46.118.757	63.085.892
Frais Généraux :		
— Frais d'exploitation	185.686.226	205.461.226
— Allocation légales et autres en faveur du personnel	11.609.987	11.931.669
— Taxes et impôts	321.524	70.482.184
— Frais de publication	128.842	278.575
— Divers	135.797	128.175
— Provision pour impôts	61.000.000	67.000.000
— Amortissements	18.579.878	47.552.543
Bénéfice		
— Bénéfice reporté	357.654	688.487
— Bénéfice de l'exercice	45.366.666	50.499.101
	<u>369.305.331</u>	<u>517.107.852</u>

L'Assemblée a adopté les résolutions suivantes constituant modifications aux statuts :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de deux millions quatre cent soixante mille francs pour le porter de cent cinquante millions à cent cinquante-deux millions quatre cent soixante mille francs, afin de fixer la valeur nominale de l'action à deux mille cents francs au lieu de deux mille soixante-six francs onze centimes, par incorporation d'une somme de deux millions deux cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente-huit francs prélevée sur la réserve « Fonds indisponible — prime d'émission » et de cent soixante-six mille quatre cent soixante-deux francs prélevée sur le report à nouveau, et ce sans création d'actions nouvelles.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide :

- 1°) d'augmenter à nouveau le capital social à concurrence de treize millions deux cent trente mille francs pour le porter de cent cinquante-deux millions quatre cent soixante mille francs à cent soixante-cinq millions six cent quatre-vingt-dix mille francs par la création de six mille trois cent action sans désignation de valeurs, portant les numéros soixante-douze mille six cent un à soixante-dix-huit mille neuf cents, qui auront droit, à compter de ce jour, prorata temporis, au dividende de l'exercice en cours et seront pour le surplus en tout semblables aux actions existantes.
- 2°) de procéder séance tenante à la souscription contre espèces au prix de trois mille trois cent quatre-vingt francs soixante et onze centimes l'une desdites six mille trois cents actions nouvelles, avec libération intégrale au moment de la souscription par la Banque Belgo-Zaïroise « BELGOLAISE », société anonyme, Cantersteen 1,1000 Bruxelles, pour trois milles trois cents actions, et par la BURUNDI COFFEE COMPANY, société de droit public, B.P. 780 à Bujumbura, pour trois mille actions — et ce par dérogation à l'article sept, alinéa deux des statuts sociaux.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide d'augmenter une troisième fois le capital social à concurrence de trente-quatre millions trois cent dix mille francs, pour le porter de cent soixante-cinq millions six cent quatre-vingt-dix mille francs à deux cents millions de francs, par

incorporation d'une somme de trente-quatre millions trois cent dix mille francs prélevée sur la réserve disponible et ce sans création d'actions nouvelles. Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide de verser au compte de réserve « Fonds indisponible — prime d'émission » un montant de huit millions soixante-huit mille quatre cent soixante-treize francs, représentant la prime d'émission sur les actions créées en la deuxième résolution qui précède.

Cette réserve indisponible, qui constituera la garantie des tiers à l'égal des autres apports, ne pourra être réduite ou supprimée que par une nouvelle décision de l'Assemblée générale prise dans les formes requises pour la réduction du capital social.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation des augmentations de capital qui précèdent, l'Assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article cinq — Le texte de cet article est remplacé par le texte ci-après :

« Le capital social est fixé à deux cents millions de francs, le mot « francs » désignant l'unité monétaire ayant cours légal au Burundi. Il est représenté par soixante-dix mille neuf cents actions sans désignation de valeur donnant droit chacune à dix fois sept cent quatre-vingt-neuf millièmes de l'avoir social et jouissant des droits et avantages définis par les présents statuts. »

Article six : In fine est ajouté un alinéa conçu comme suit :

« Suivant acte du dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-trois, le capital social a été porté à deux cents millions de francs par la création de six mille trois cents actions sans désignation de valeur, toutes souscrites contre espèces, et à concurrence de trente-six millions sept cent soixante-dix mille francs, par incorporation de réserve et par prélèvement sur le report à nouveau, sans création d'actions nouvelles. »

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour réaliser les décisions prises.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

A.S. n° 5.180. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 3 mai 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent quatre-vingt. Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu: droit dépôt: 2.000F; copies: 450F; suivant quittance n° 45/7121/c du 13 avril 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 13 avril 1984.

Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI S.A.R.L.

Bilan arrêté au 31 décembre 1983

A C T I F

I. disponible et réalisable

Caisse, Banque de la République du Burundi,		
Office des Chèques Postaux	f	477 878 168
Banques	f	59 320 770
Banques; participations consortiales	f	27 100 769
Prêts au jour le jour	f	150 000 000
Autres valeurs à recevoir à court terme		15 359 025
Portefeuille-effets	f	1 021 184 987
Débiteurs divers	f	1 086 235 781
Portefeuille-titres	f	41 025 000
Divers	f	223 538 693
		<u>3 101 643 193</u>

II. Immobilisé

Immeubles	f	70 364 244
Matériel et Mobilier	f	20 822 350
		<u>91 186 594</u>
		<u>3 192 829 787</u>

P A S S I F

I. exigible

Créanciers privilégiés	f	18 795 392
B.R.B. refinancement	f	—
Banques	f	3 763 209
Autres valeurs à payer à court terme	f	50 110 632
Dépôts et comptes courants:—à vue et à un mois au plus 1 669 821 133	f	
— à plus de un mois 912 202 671	f	2 582 023 804
Divers	f	260 241 142
Montant à libérer sur participation	f	—
		<u>2 914 934 179</u>

II. non exigible

Capital	f	150 000 000
Réserve légale	f	31 300 000
Réserve disponible	f	96 000 000
		<u>277 300 000</u>

III. comptes de résultats

Bénéfice reporté	f	402 576
Bénéfice de l'exercice	f	193 032
		<u>595 608</u>
		<u>3 192 829 787</u>

COMPTES D'ORDRE

Actifs donnés en garantie	f	286 456 000
Garanties reçues de tiers	f	5 504 694 156
Nos cautions pour compte de tiers ...	f	451 547 013
Effets à l'encaissement	f	210 505 197
Promesses souscrites par nos débiteurs	f	2 985 641 706
Divers	f	1 160 390 963

Vérifié par les Commissaires-Réviseurs
le 21 mars 1984.

Arrêté par le Conseil d'Admini-
stration en séance du 21
mars 1984.

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI S.A.R.L.

Comptes de Profits et Pertes au 31 décembre 1983.

D E B I T

Intérêts et commissions bonifiés	f	70 437 190	
Frais généraux :			
— frais d'exploitation	f	218 594 058	
— allocations légales et autres en faveur du personnel	f	13 338 850	
— taxes, impôts et provisions pour impôts	f	48 075 358	
— frais de publicité	f	87 643	280 095 909
Virements aux comptes de provisions	f	6 707 944	
Amortissements	f	8 400 000	
Bénéfice reporté	f	402 576	
Bénéfice de l'exercice	f	193 032	595 608
	f		<u>366 236 651</u>

C R E D I T

Intérêts et commissions perçus	f	288 649 901
Divers	f	72 952 979
Virements des comptes de provisions	f	4 231 195
Bénéfice reporté	f	402 576
	f	<u>366 236 651</u>

RECAPITULATION DU BENEFICE

Bénéfice reporté	f	595 608
	f	<u>595.608</u>

Vérifié par les Commissaires-Réviseurs
le 21 mars 1984

Arrêté par le Conseil d'Administra-
tion en séance du 21 mars 1984.

A.S. n° 5.182. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 25 avril 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent quatre-vingt deux. Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 850 F ; suivant quittance n° 45/7163/c du 26 avril 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 26 avril 1984.

Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 MARS 1984

RESOLUTION ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 MARS 1984.

Première Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires-Réviseurs, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1983, approuve ces rapports.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale approuve le bilan et les comptes de l'exercice social arrêté au 31 décembre 1983 ainsi que la répartition du solde bénéficiaire du compte de profits et pertes telle qu'elle lui est proposé.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale donne quitus aux Administrateurs et aux Commissaires-Réviseurs pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 12 des Statuts nomme pour une durée qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 1985 statuant sur les comptes de l'exercice 1984 :

Administrateur

MM. BANGURA François

COPPIETERS de GIBSON Charles
DECROODT Michel
NDORERE Dismas
RUMBETE Albert
SCHMITZ-LINNARTZ Gunter
WIMART Maurice
La Société Financière pour les
Pays d'autre-Mer

Administrateur-suppléant

MM. DE BRUYCKER René

NSABIYUMVA Jean Berchams

Pour extrait conforme,

M.L. NDABAKWAJE

M.B. MALFROID

Directeur

Directeur Général

A.S. n° 5.183. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 25 avril 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent quatre-vingt trois. Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 250 F ; suivant quittance n° 45/7164/c du 26 avril 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 26 avril 1984.

Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Proces-verbal de la réunion du conseil d'Administration tenue à Bujumbura le 21 mars à 14 h.

Sont présent :

MM. D. NDORERE : Président
M. DEGROODT : Administrateur Délégué
F. BANGURA : Administrateur
A. RUMBETE : Administrateur

Est représenté

M. Ch. COPPIETERS de GIBSON par M.M. DEGROODT

Assiste à la réunion

MM NSABIYUMVA J.B. Administrateur-Suppléant
MALFROID B. Directeur Général
NDABAKWAJE L. Directeur

Le Président ouvre la séance à 14 h00, et appelle Monsieur Libère NDABAKWAJE aux fonctions de secrétaire de la réunion.

Le Conseil procède à l'examen du seul point inscrit à l'ordre du jour — les Elections Statutaires — et approuve à l'unanimité les réélections de :

Monsieur Dismas NDORERE à la fonction de Président Monsieur Charles COPPIETERS de GIBSON à la fonction de Vice-Président Monsieur Michel DEGROODT à la fonction d'Administrateur-Délégué. La séance est levée à 14 h. 15.

A.S. n° 5.184. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 25 avril 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent quatre-vingt quatre. Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copes : 250 F ; suivant quittance n° 45/7165/c du 26 avril 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 26 avril 1984.

Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

INTERFINA-BURUNDI

Société par actions à responsabilité limitée

Siège social: BUJUMBURA, Avenue du Commerce
Registre de Commerce de Bujumbura n° 7330

NOMINATIONS STATUTAIRES

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 mars 1984.

a) L'Assemblée réélit, à l'unanimité, en qualité d'Administrateur,

MM. Lucien DANGRE, Roger DE COODT, André MUYUMBU, Robert VAN AERSCHODT et Paul VANDERVEKEN.

Conformément aux dispositions statutaires, ces mandats viendront à l'expiration après l'assemblée générale ordinaire de 1985.

b) L'Assemblée réélit, à l'unanimité, en qualité de commissaires, M. Gaston PLASKI.

Conformément aux dispositions statutaires, ce mandat viendra à expiration après l'assemblée générale ordinaire de 1985.

Pour extrait certifié conforme:

L'Administrateur-Directeur, Le Président

Administrateur-Délégué

P. VANDERVEKEN R. DE COODT.

A.S. n° 5.185. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 31 mai 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent quatre-vingt cinq. Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu: droit dépôt: 2.000 F; Copies: 250 F; suivant quittance n° 45/7194/c du 30 mai 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 30 mai 1984.

Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

INTERFINA — BURUNDI

Société par actions à responsabilité limitée

Siège social: Bujumbura, Avenue du Commerce
Registre de Commerce de Bujumbura n° 7330

Constituée le 10 juin 1983. Statuts publiés au Bulletin Officiel du Burundi n° pages du

BILAN AU 31 DECEMBRE 1983

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire tenue à Bujumbura le 16 mars 1984.

A C T I F

	Montants. Bruts	Amortis- sements	Montants nets	Totaux
frais et valeurs incorporelles immobilisés				
Frais immobilisés	1.001.750	166.942	834.808	
Immobilisations corporelles				
Terrains	P.M.		P.M.	
Autres immobilisations corporelles	2.248.502	152.720	2.095.782	
Autres valeurs Immobilisées				
Prêts et autres créances à long et à moyen terme	353.250		353.250	
	<u>3.603.502</u>	<u>319.662</u>	<u>3.283.840</u>	<u>3.283.840</u>
Valeurs d'exploitations				
Marchandises	82.443.800			
Marchandises en cours de route	39.328.645			
	<u>121.772.445</u>			<u>121.772.445</u>

Valeurs réalisables à court terme et disponible

Clients	50.263.060	
Autres débiteurs	4.987.034	
Comptes de régularisation	5.413.730	
Chèques à encaisser	141.317	
Banques	2.927.300	
Caisse	946.105	
	<u>64.678.546</u>	<u>64.678.546</u>
	Total de l'actif F. Bur	<u>189.734.831</u>

P A S S I F

	Montants nets	Totaux
Capital propre		
Capital social	75.000.000	
Réserves		
Réserves libres	14.774.639	
	89.774.639	89.774.639
dettes a court terme		
Fournisseurs	31.818.146	
Sociétés apparentées	42.018.418	
Autres créanciers	11.468.435	
Comptes de régularisation	455.536	
Banques créditrices	8.089.025	
	93.849.560	93.849.560
		6.110.632
Résultat net à affecter		
	Total du passif F Bur	<u>189.734.831</u>

TABLEAU DES SOLDES CARACTERISTIQUES DE GESTION

DEBIT		CREDIT
DETERMINATION DE LA MARGE BRUTE		
220.521.619	Stocks vendus Ventes	256.236.156
35.714.537	Solde: MARGE BRUTE	
<u>256.236.156</u>		<u>256.236.156</u>
Détermination de la valeur ajoutée		
MARGE BRUTE		
1.103.318	Matières et fournitures consommées	35.714.537
3.363.619	Autres services consommés Travaux faites pour compte propre	82.870
31.330.470	Solde: VALEUR A JOUTEE	
<u>35.797.407</u>		<u>35.797.407</u>
Détermination du résultat d'exploitation		
VALEUR A JOUTEE		
1.175.258	Charges et pertes diverses Produits divers	31.330.470
17.581.556	Frais de personnel	922.446
1.435.930	Impôts et taxes	
344.628	Intérêts dus	
319.662	Dotation aux amortissements	

<u>11.395.882</u>	Solde : RESULTAT D'EXPLOITATION	
<u>32.252.916</u>		<u>32.252.916</u>
 Détermination du résultat net avant impot		
	RESULTAT D'EXPLOITATION	11.395.882
<u>11.395.882</u>	RESULTAT NET AVANT IMPOT	
<u>11.395.882</u>		<u>11.395.882</u>
 Détermination de l'impôt sur le résultat		
3.000.000	Acomptes provisionnels IMPOT SUR LE RESULTAT	5.285.250
<u>2.285.250</u>	Solde dû	
<u>5.285.250</u>		<u>5.285.250</u>
 Détermination du résultat net à affectuer		
	RESULTAT NET AVANT IMPOT	11.395.882
5.285.250	IMPOT SUR LE RESULTAT	
<u>6.110.632</u>	Solde RESULTAT NET A AFFECTER	
<u>11.395.882</u>	F Bur	<u>11.395.882</u>
		F Bur

Situation du capital

Le capital est entièrement libéré.

**LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE EN FONCTION
AU 31 DECEMBRE 1983**

Président...Administrateur Délégué...MM. Roger DECOODT, administrateur de société : Avenue des Muguetts 18, 1150 Bruxelles. Administrateur...Directeur : Paul VANDERVEKEN, licencié en Sciences commerciales et financières, Chaussée P.L. Rwagasore, Parcelle 71, Bujumbura. Administrateurs: Lucien DANGRE, Ingénieur commercial, quartier Rohero II, Bujumbura. André MUYUMBU, Administrateur de société, boulevard du 28 Novembre, 41, Bujumbura. Robert VAN AERSCHODT, administrateur de société, avenue Ebonda 44, Zone Ngali-ma, Kinshasa. Commissaire: Gaston PLASKI, Chef comptable, rue Louis Enckels 9,5853 Bauzet — Gemblaux sur — Orneau.

Pour copie certifiées conforme :

LE PRESIDENT

L'ADMINISTRATEUR -- DIRECTEUR,

ADMINISTRATEUR — DELEGUE

P. VANDERVEKEN

R. DE COODT

A.S. n° 5.186, Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 30 mai 1984 inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent quatre-vingt six. Le préposé au registre de commerce (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000F ; copies : 650F ; suivant quittance n° 45/7194/c du 30 mai 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 30 mai 1984.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.



Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.

1. — IKIGUZI N'UKWIYANDIKISHA :

	<i>Umwaka 1</i>	<i>Inomero 1</i>
1. Biciye mu nzira isanzwe :	FBU	FBU
a) mu Burundi	3.000	300
b) mu bindi bihugu	3.800	380
2. Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.500	350
b) Ibindi bihugu vya Afrika	3.600	360
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	5.000	500
d) Amerika, mu buseruko na Oceyaniya	5.500	550

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane vyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'Uburundi n° 1100/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategako ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi barandikamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'ianza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.200 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri muni y'iryo.

Tarif de vente, d'abonnements et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	<i>1 an</i>	<i>Le n° 1</i>
1. Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	3.000	300
b) autres pays	3.800	380
2. Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.500	350
b) Afrique	3.600	360
c) Europe, proche et Moyen-Orient	5.000	500
d) Amérique, Extrême Orient et Océanie	5.500	550

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'Ordonnateur-trésorier du Burundi n° 1100/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnée du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût d'insertion qui est calculé comme suit :

1.200 F par douze ligne indivisibles et moins de douze.